



REPUBLIQUE FRANÇAISE / FRANTSES ERREPUBLIKA

Commune d'Ascaïn / Azkaingo Herriko Etxea

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

du 7 avril 2026 à 19H30 heures

2026ko apirilaren 7a, arratsaldeko 19:30ak

Herriko Etxeko Kontseiluko biltzarraren akta

Sommaire / Aipagaiak :

Noms du Président, des membres de l'assemblée délibérante, du secrétaire de séance	2
Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 23 février et 28 mars 2026 / 2026ko otsailaren 23ko eta martxoaren 28ko Herriko Kontseiluren aktaren onarpenak.....	2
2026-19 Création et composition des commissions municipales / Herriko batzordeen sortzea eta antolamendua	2
2026-20 Désignation des délégués / Herriko ordezkarien hautaketa	4
2026-21 Désignation des représentants de la Commune à l'Assemblée générale et à l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement » / « Euskal Herria Egokitzea » Tokiko Sozietate Publikoko Biltzar Nagusi eta Bereziaren ordezkarien izendapena	6
2026-22 Désignation membres de la Commission Communale des Impôts Directs 16 titulaires – 16 suppléants / Herriko Zergen Batzordearendako kideen izendapena (16 tituludun – 16 orde)	10
2026-23 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres / Merkatu Publiko Batzordearen kideen hautaketa.....	11
2026-24 Election des membres élus du C.C.A.S / Laguntza Herriko Sozialeko Zentroko kideen hautaketa	13
2026-25 Délégations du Conseil Municipal au Maire/Herriko Kontseiluaren ahalmenak Auzapezari eskuordetzea	14
2026-26 Fixation des indemnités aux élus / Hautetsi sarien finkatzea	17
2026-27 Désaffectation et aliénation d'une portion du chemin rural dit de la Source / Iturriko bidexka zati baten osoki uztea eta saltzea	19
Compte rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire/ Txostenaren Herriko Kontseiluaren ahalmenak Auzapezari eskuordetzea	20

Noms du Président, des membres de l'assemblée délibérante, du secrétaire de séance

Date de la convocation / Deialdiaren data : 1^{er} avril 2026 / 2026ko apirilaren 1a

- Conseillers en exercice / Kontseilier kopurua : 27
- Nombre de présents / Hor zirenak : 27

Président de séance / Biltzarburua

- Bénédicte LUBERRIAGA

Etaient présents / hor izenak

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| · LUBERRIAGA Bénédicte, | · GUISON Valérie, |
| · MOUHICA Jean Pierre, | · ISASA Didier, |
| · OZCORTA LARZABAL Élodie, | · DELQUÉ Sabine, |
| · MAURY Christian, | · SALAÛN Anne-Cécile, |
| · CLUCHIER Florence, | · CATTEAU Marie, |
| · ZITTEL Erick, | · MORICEAU Mathieu, |
| · MERCIER Marie, | · CHARRIER Alain, |
| · OROZ Mikel, | · MANTEROLA Elorri, |
| · AZARETE Jean Louis, | · ARIN LARRAÑAGA Iraia, |
| · MUNIER Frédéric, | · TAILLEBOIS Laura, |
| · IRAZOQUI Christine, | · SOLORZANO Eki, |
| · DAGUERRE Sandrine, | · LADUCHE Jean Louis, |
| · DÉSERT Xabi, | · UGARTE Jean Pascal, |
| · ROUSSEAU Dominique, | |

Secrétaire de séance / Biltzar idazkaria

- Marie CATTEAU

Mme la Maire ouvre la séance à 19 heures 30.

Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 23 février et 28 mars 2026 / 2026ko otsailaren 23ko eta martxoaren 28ko Herriko Kontseiluren aktaren onarpenak
La délibération est adoptée à l'unanimité

2026-19 Création et composition des commissions municipales / Herriko batzordeen sortzea eta antolamendua

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit à l'article L2121-22 que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La durée du mandat de ces commissions peut être limitée dans le temps ou bien égale à celle du Conseil Municipal.

Mme la Maire explique qu'ils ont fait le choix de faire des commissions resserrées, parce qu'ils s'étaient rendu compte que, souvent on fait plein de commissions qui ne sont jamais réunies. Par exemple, il y a la commission n°4 qui est assez large, mais ce sera une commission à thèmes : certaines fois ce sera plutôt le sport, d'autres fois la culture, ... donc c'était pour qu'il y ait le maximum d'élus dans chaque commission et qu'ils puissent travailler ensemble.

Elle propose 5 commissions constituées comme suit :

N°1 Commission Urbanisme/Hirigintza Batzordea :

Majorité : Jean-Pierre MOUHICA, Erick ZITTEL, Christian MAURY, Xabi DESERT, Jean-Louis AZARETE, Marie CATTEAU, Sandrine DAGUERRE, Christine IRAZOQUI, Anne-Cécile SALAÛN

Liste Azkaine Bai : Laura TAILLEBOIS, Alain CHARRIER

Liste Nahi Dugun Herria : Jean Louis LADUCHE

N° 2 Commission Finances / Finantzak Batzordea :

Majorité : Christian MAURY, Didier ISASA, Jean-Pierre MOUHICA, Florence CLUCHIER, Sandrine DAGUERRE, Valérie GUISON, Elodie OZCORTA, Christine IRAZOQUI, Marie MERCIER

Liste Azkaine Bai : Alain CHARRIER, Eki SOLORZANO

Liste Nahi Dugun Herria : Jean Pascal UGARTE

N° 3 Commission Travaux, Développement Durable et Agriculture / Obrak, Garapen Iraunkor eta Laborantza Batzordea :

Majorité : : Erick ZITTEL, Mikel OROZ, Anne-Cécile SALAÛN, Jean-Louis AZARETE, Elodie OZCORTA, Sabine DELQUE, Florence CLUCHIER, Dominique ROUSSEAU, Didier ISASA

Liste Azkaine Bai : Laura TAILLEBOIS, Elorri MANTEROLA

Liste Nahi Dugun Herria : Jean Pascal UGARTE

N° 4 Commission Sport - jeunesse – Education- Associations- Culture - Langue Basque / Kirol – Gazte – Hezkuntza – Elkartek – Kultura - Euskara Batzordea :

Majorité : : Sandrine DAGUERRE, Marie MERCIER, Florence CLUCHIER, Elodie OZCORTA, Valerie GUISON, Mikel OROZ, Mathieu MORICEAU, Xabi DESERT, Frederic MUNIER, Sabine DELQUE

Liste Azkaine Bai : Iraia ARIN, Eki SOLORZANO

Liste Nahi Dugun Herria : Jean Louis LADUCHE

N° 5 Commission extramunicipale Egalité Femmes-Hommes / Egiatzko Berdintasunaren Alde ideki Batzordea

Majorité : Marie MERCIER, Florence CLUCHIER, Mikel OROZ, Sabine DELQUE, Mathieu MORICEAU

Liste Azkaine Bai : Elorri MANTEROLA, Iraia ARIN

Liste Nahi Dugun Herria : Jean Louis LADUCHE

Cette commission pourra associer à ses travaux des personnes extérieures au conseil municipal suivant les thèmes abordés.

Discussion :

Mme Manterola regrette qu'il n'y ait pas de commission dédiée à la transition écologique.

Mme la Maire s'aperçoit que cela n'a pas été stipulé, mais en fait ils l'avaient prévu dans la commission Travaux, c'est d'ailleurs pour cela qu'ils y avaient prévu Mikel Oroz. Ils avaient prévu cette commission Travaux avec des thèmes, notamment la transition écologique, ils ont oublié de le marquer, le libellé de la commission sera donc complété.

M. Laduche remarque que, dans chaque commission, ils sont en nombre pair, donc il y aura des égalités de voix parfois.

Mme la Maire précise que l'on ne vote pas dans les commissions, ce sont des avis, c'est assez consensuel en principe. Elle n'a jamais vu de vote dans une commission.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2026-20 Désignation des délégués / Herriko ordezkarien hautaketa

Mme la Maire rappelle que la Commune d'Ascaïn adhère à différents syndicats intercommunaux, organismes et associations. Il convient de désigner les représentants d'Ascaïn à ces différentes instances dont les mandats se termineront en même temps que celui de conseiller municipal.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant* ».

En application de ces dispositions, il est proposé de nommer les délégués titulaires et délégués suppléants suivants pour représenter la Commune dans les instances suivantes :

Commission Territoriale du Pôle Sud de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (3 élus pour Ascaïn dont les 2 élus communautaires qui sont membres de droit) :

1 élu supplémentaire à désigner : Sabine DELQUÉ

Comité pilotage site Natura 2000 massif de la Rhune et du Choldokogagna :

3 représentants : Mikel OROZ, Anne-Cécile SALAÛN, Laura TAILLEBOIS

Suppléants : Xabi Désert, Jean Louis AZARETE, Jean Pascal UGARTE

Association Gure Mendi :

1 délégué titulaire : Jean-Louis AZARETE

1 délégué suppléant : Dominique ROUSSEAU

Comité pilotage site Natura 2000 la Nivelle :

1 délégué titulaire : Anne-Cécile SALAÛN

1 délégué suppléant : Mikel OROZ

TE64 (Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques) :

1 délégué titulaire : Frédéric MUNIER

1 délégué suppléant : Dider ISASA

APA Refuge de la Côte Basque (Association Protectrice des Animaux gestionnaire du chenil intercommunal) :

1 délégué titulaire : Frédéric MUNIER

1 délégué suppléant : Christine IRAZOQUI

Association Laguntza :

Membres de droit :

La Maire : Bénédicte LUBERRIAGA

La déléguée aux personnes âgées : Christine IRAZOQUI

1 élu au Conseil municipal : Xabi DESERT

2 élus faisant partie du Conseil d'Administration du CCAS : Sandrine DAGUERRE, Jean Louis LADUCHE (+ 2 membres du Conseil d'Administration du CCAS non élus)

Crèche Loretxoak :

1 délégué : Florence CLUCHIER

Relais Assistantes Maternelles Intercommunal

1 délégué titulaire : Florence CLUCHIER

1 délégué suppléant : Valérie GUISON

Société Coopérative ENARGIA

1 délégué titulaire : Mikel OROZ

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la CAPB

1 délégué titulaire : Christian MAURY

1 délégué suppléant : Florence CLUCHIER

Bibliothèque d'Ascaïn et Médiathèque de Saint Jean de Luz :

1 délégué titulaire : Marie MERCIER

1 délégué suppléant : Sandrine DAGUERRE

Référent Sécurité Routière :

1 délégué : Dominique ROUSSEAU

Référent langue basque/Euskara erreferentea

1 délégué : Marie MERCIER

Correspondant Défense :

1 délégué : Jean-Louis AZARETE

Référent Hygiène et Sécurité au travail :

1 délégué : Frédéric MUNIER

Délégué aux conseils des Ecoles d'Ascaïn (Ecole Publique, Ecole Sainte Marie, Ikastola) :

1 référent : Elodie OZCORTA

Association Gaztaina :

1 représentant titulaire : Jean Pascal UGARTE

1 représentant suppléant : Anne-Cécile SALAÜN

SPL des Pyrénées-Atlantiques :

1 représentant pour les assemblées générales de la SPL : Jean Pierre MOUHICA

1 représentant pour l'Assemblée Spéciale de la SPL : Christian MAURY

La délibération est adoptée à l'unanimité

2026-21 Désignation des représentants de la Commune à l'Assemblée générale et à l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement » / « Euskal Herria Egokitzea » Tokiko Sozietate Publikoko Biltzar Nagusi eta Bereziaren ordezkarien izendapena

Mme la Maire rapporte :

EXPOSÉ

La Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement » est une société anonyme à conseil d'administration immatriculée au RCS de Bayonne depuis le 9 août 2023 conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour doter le territoire d'un outil à disposition des acteurs publics Conformément à ses statuts, la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement » a pour objet d'étudier, de concevoir, de réaliser et d'exploiter et/ou gérer toutes opérations d'aménagement, de construction et d'énergie dans les domaines de compétences de ses actionnaires.

Son capital social, exclusivement public, est réparti entre 23 actionnaires publics (une communauté d'agglomération, deux syndicats mixtes fermés et vingt communes) comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions détenu	Capital détenu (€ / pourcentage)	Droit de vote (% détenu)	Sièges CA	Sièges AS
CAPB	30.000	3.000.000€ (96,6%)	30.000 (96,6%)	11	0
SMPBA	150	15.000 € (0,49%)	150 (0,49%)	0	1
Le Syndicat Bil Ta Garbi	150	15.000 € (0,49%)	150 (0,49%)	0	1
La commune de Bayonne	50	5.000 € (0,16%)	50 (0,16%)	0	1
La commune de Biarritz	50	5.000 € (0,16%)	50 (0,16%)	0	1
La commune de Boucau	50	5.000 € (0,16%)	50 (0,16%)	0	1
La commune de Cambo-les-Bains	50	5.000 € (0,16%)	50 (0,16%)	0	1
La commune de Ciboure	50	5.000 € (0,16%)	50 (0,16%)	0	1
La commune de Hasparren	50	5.000 € (0,16%)	50 (0,16%)	0	1

La commune de Hendaye	50	5.000 € (0,16%)	50 (0,16%)	0	1
La commune de Mouguerre	50	5.000 € (0,16%)	50 (0,16%)	0	1
La commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5.000 € (0,16%)	50 (0,16%)	0	1
La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5.000 € (0,16%)	50 (0,16%)	0	1
La commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5.000 € (0,16%)	50 (0,16%)	0	1
La commune d'Urrugne	50	5.000 € (0,16%)	50 (0,16%)	0	1
La commune d'Ustaritz	50	5.000 € (0,16%)	50 (0,16%)	0	1
La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port	20	2.000 € (0,06%)	20 (0,06%)	0	1
La commune de Saint Palais	20	2.000 € (0,06%)	20 (0,06%)	0	1
La commune de Mauléon-Licharre	20	2.000 € (0,06 %)	20 (0,06%)	0	1
La commune de Saint-Etienne de Baïgorry	20	2.000 € (0,06%)	20 (0,06%)	0	1
La commune de Macaye	20	2.000 € (0,06%)	20 (0,06%)	0	1
La commune de Briscous	20	2.000 € (0,06%)	20 (0,06%)	0	1
La commune d'Ascain	20	2.000 € (0,06%)	20 (0,06%)	0	1
Assemblée spéciale				7	22
TOTAL	31.090	3.109.000	100 %	18	22

Après les élections municipales du 15 et 22 mars 2026 et le renouvellement de leurs organes, les Actionnaires de la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement » sont tenus de désigner leurs nouveaux représentants au sein de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et, le cas échéant, de l'Assemblée spéciale de la SPL.

Il est précisé que, depuis le 15 mars 2026, les pouvoirs des représentants des actionnaires de la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement » au Conseil d'administration sont limités à la « gestion des affaires courantes » ainsi qu'en dispose l'article L. 1524-5 du CGCT en vertu duquel : *« En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes ».*

Il apparaît donc nécessaire de désigner rapidement de nouveaux représentants investis de l'intégralité de leurs pouvoirs. Lors de la création de la société, les fondateurs avaient pris le parti de désigner les maires et présidents de chaque entité actionnaire comme représentant au sein de la SPL.

La Commune est actionnaire de la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement ». Elle dispose d'un siège à l'Assemblée générale et un siège à l'Assemblée Spéciale.

Il est précisé que, selon les Statuts :

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.225- 18 du Code du commerce, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis :

- Pour les communes, en un collège des Communes au sein de l'Assemblée spéciale, 6 sièges leur sont réservés au Conseil d'administration ;
- Pour les Syndicats Mixtes, en un Collège des Syndicats au sein de l'Assemblée spéciale, un siège leur est réservé au Conseil d'administration.

Il appartient ainsi au Conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants au sein de la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement ».

Il convient, plus précisément, de désigner un représentant destiné à siéger à l'Assemblée générale de la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement » et un représentant appelé à siéger à l'Assemblée Spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT.

Il est précisé que ce représentant, s'il est élu par l'Assemblée Spéciale, pourra siéger au Conseil d'administration de la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement »

Il convient également d'autoriser ce représentant à accepter toute fonction et tout mandat qui pourraient lui être confiés par les instances de la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement ». Il sera le garant du contrôle analogue de la Commune sur la société. Il est précisé que cette fonction est exercée à titre gracieux.

Conformément à l'article 11.1 des Statuts de la Société Publique Locale : « *Les représentants des membres de la SPL ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés* ».

Il est précisé que, selon l'article 15.3 des Statuts, s'agissant de la représentation au sein de l'Assemblée générale : « *Les collectivités territoriales actionnaires et leurs groupements sont représentés par leur représentant légal ou par un représentant désigné par l'organe délibérant à l'effet de représenter la collectivité ou le groupement.* ».

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, ces désignations peuvent être effectuées au scrutin secret, sauf décision contraire unanime du Conseil municipal.

Ceci étant exposé,

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1, L. 1521-1 et suivants, et L.2111-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants ;

Vu les Statuts de la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement » ;

L'exposé du rapporteur entendu,

Considérant que la Commune est actionnaire de la SPL « Pays Basque Aménagement » et dispose d'un siège à l'Assemblée générale et d'un siège à l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein de cette société ;

Sur proposition de Madame la Maire

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **PROCÈDE** à la désignation d'un représentant à l'Assemblée générale de la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement » :

Après avoir pris connaissance de la candidature suivante :

- Jean Pierre MOUHICA

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- nombre de votants : 27 ;
- nombre d'abstentions : 0 ;
- nombre de suffrages exprimés : 27 ;
- majorité absolue : 14 ;
- votes pour : 27 ;
- **DÉCLARE** élu un représentant de la Commune à l'Assemblée générale de la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement » ;
 - Jean Pierre MOUHICA ;
- **AUTORISE** cet élu à accepter toutes fonctions dans ce cadre et le dote de tous pouvoirs à cet effet,
- **AUTORISE** cet élu à être indemnisé par cette société de ses frais de déplacement, étant rappelé que cette fonction est exercée à titre gracieux,
- **PROCÈDE** à la désignation d'un représentant à l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement » :

Après avoir pris connaissance de la candidature suivante :

- Christian MAURY

Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,

PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- nombre de votants : 27 ;
- nombre d'abstentions : 0 ;
- nombre de suffrages exprimés : 27 ;
- majorité absolue : 14 ;
- votes pour : 27 ;
- **DÉCLARE** élu un mandataire représentant la Commune à l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale « Pays Basque Aménagement » ;
 - Christian MAURY
- **AUTORISE** cet élu à accepter toutes fonctions dans ce cadre et le dote de tous pouvoirs à cet effet,
- **AUTORISE** cet élu à être indemnisé par cette société de ses frais de déplacement, étant rappelé que cette fonction est exercée à titre gracieux,

- **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à cet effet ;
- **DONNE** tout pouvoir Madame la Maire pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet du Département.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2026-22 Désignation membres de la Commission Communale des Impôts Directs 16 titulaires – 16 suppléants / Herriko Zergen Batzordearendako kideen izendapena (16 tituludun – 16 orde)

Mme la Maire rapporte que l'article 1650 du Code Général des Impôts stipule :

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs, ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, **en nombre double**, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Il est proposé de délibérer sur la désignation des 32 membres qui seront proposés au Directeur des Services Fiscaux.

Le Conseil municipal, après débat et appel à candidature auprès de l'assistance, propose les personnes suivantes comme membres pour la Commission Communale des Impôts Direct d'Ascain:

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
MAURY Christian	MOUHICA Jean Pierre
MERCIER Marie	CLUCHIER Florence
MUNIER Frédéric	OROZ Mikel
DÉSERT Xabi	IRAZOQUI Christine
ISASA Didier	ROUSSEAU Dominique
CATTEAU Marie	DELQUÉ Sabine

MANTEROLA Elorri	MORICEAU Mathieu
SOLORZANO Eki	ARIN LARRAÑAGA Iraia
OZCORTA LARZABAL Élodie	LADUCHE Jean Louis
ZITTEL Erick	SALAÛN Anne-Cécile
AZARETE Jean Louis	CHARRIER Alain
DAGUERRE Sandrine	TAILLEBOIS Laura
GUISON Valérie	UGARTE Jean Pascal
IBARBOURE Jean Pierre	ASPIROT Annick
ROUMY Marie Laure	DUFAU Jean Claude
REGO Patricia	BORRELLI François

Mme Bénédicte LUBERRIAGA, Maire de la Commune, sera Présidente de la Commission Communale des Impôts Directs.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2026-23 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres / Merkatu Publiko

Batzordearen kideen hautaketa

Mme la Maire explique que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres, commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant 3 500 habitants et plus, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 5 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 5 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il est donc proposé :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

- 1 liste en présence ainsi composée :

Se présentent :

Titulaire 1 : M. Jean Pierre MOUHICA

Titulaire 2 : M. Christian MAURY

Titulaire 3 : M. Erick ZITTEL

Titulaire 4 : Mme Florence CLUCHIER

Titulaire 5 : Alain CHARRIER

Suppléant 1 : Mme Elodie OZCORTA

Suppléant 2 : Mme Sandrine DAGUERRE

Suppléant 3 : M. Jean Louis AZARETE

Suppléant 4 : M. Mikel OROZ

Suppléant 5 : Elorri MANTEROLA

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 27

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Liste Jean Pierre MOUHICA : 27 voix

Sont membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaire 1 : M. Jean Pierre MOUHICA

Titulaire 2 : M. Christian MAURY

Titulaire 3 : M. Erick ZITTEL

Titulaire 4 : Mme Florence CLUCHIER

Titulaire 5 : Alain CHARRIER

Suppléant 1 : Mme Elodie OZCORTA

Suppléant 2 : Mme Sandrine DAGUERRE

Suppléant 3 : M. Jean Louis AZARETE

Suppléant 4 : M. Mikel OROZ

Suppléant 5 : Elorri MANTEROLA

Les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes:

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;

- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2026-24 Election des membres élus du C.C.A.S / Laguntza Herriko Sozialeko Zentroko kideen hautaketa

Mme la Maire rappelle que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par la Maire parmi des personnes non membres de l'Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes. La seule obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles « *Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'Assemblée municipale.

Le Conseil Municipal,

FIXE à douze le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par la Maire.

DÉSIGNE après un vote à bulletin secret :

Liste Majorité

Sandrine DAGUERRE

Christine IRAZOQUI

Valérie GUISON

Florence CLUCHIER

Liste Azkaine Bai

Elorri MANTEROLA

Liste Nahi Dugun Herria

Jean Louis LADUCHE

qui deviennent membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Ascaïn pour la durée du présent mandat.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2026-25 Délégations du Conseil Municipal au Maire/Herriko Kontseiluaren ahalmenak

Auzapezari eskuordetzea

M. Maury rapporte :

Le Maire prépare et exécute les décisions prises par le Conseil Municipal. Il dispose aussi de pouvoirs propres. Par ailleurs, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses compétences (c'est-à-dire s'en dessaisir complètement).

Les domaines concernés par ces délégations sont fixés par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée du mandat :

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Conditions apportées par le Conseil Municipal :

- Montant annuel : 1,5 million d'Euros et dans la limite des crédits d'emprunts inscrits au budget de l'exercice,

- Durée : la durée des produits de financement ne pourra pas excéder 30 ans,
- Amortissement : amortissement constant du capital, échéances constantes, amortissement in fine, différé d'amortissement,
- Types d'emprunts : taux fixe, taux fixe bonifié, taux variable,
- Possibilité de tirages échelonnés dans le temps, de remboursements anticipés partiels ou total et/ou de consolidation,
- Réaménagement de la dette : faculté de passer de taux fixe à taux variable ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ; possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt, faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

NB : Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, sans limite particulière, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer, sans limite particulière, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les cas suivants :

- à l'EPFL Pays Basque, à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

- lorsque la Communauté d'Agglomération Pays Basque, titulaire du droit de préemption urbain, propose de déléguer son droit de préemption urbain à la Commune si le bien préempté est destiné à mettre en œuvre un projet à vocation communale et en cas de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) où le titulaire du droit de préemption est la Commune ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires

(civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux après instruction des dossiers par les compagnies d'assurance de la Commune, sur la base de leurs propositions chiffrées ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles à l'EPFL Pays Basque ou à un bailleur social ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour l'ensemble des demandes de subvention ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement (projets exemptés d'enquête publique mais qui font l'objet d'une évaluation environnementale) ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, soit un maximum de 200 €.

Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Madame la Maire précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ».

La Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où elle-même serait empêchée, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

La Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions suivantes du Conseil Municipal. Le compte rendu peut être fait oralement par le Maire ou sous forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à une délégation.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2026-26 Fixation des indemnités aux élus / Hautetsi sarien finkatzea

Mme la Maire explique que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est précisé que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

La Commune appartenant à la strate démographique de 3500 à 9999 habitants, l'indemnité brute est fixée pour le Maire à 58,3 % de l'indice (valeur au 1^{er} janvier 2024 : 2 396,44 €) et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 23,32 % de l'indice (valeur au 1^{er} janvier 2024 : 958,57 €).

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Mme la Maire précise qu'elle ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle elle a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 53,43 % de l'indice.

Le Conseil Municipal,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par la Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant la demande de Mme la Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle elle a droit,

DÉCIDE

- d'attribuer,

- à Mme la Maire, comme elle le demande : l'indemnité de fonction au taux de 53,43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 5^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 6^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 7^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 22,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Sandrine DAGUERRE, conseillère municipale ayant reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 7,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à M. Jean Louis AZARETE, conseiller municipal ayant reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 7,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Marie CATTEAU, conseillère municipale ayant reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 7,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. Xabi DESERT, conseiller municipal ayant reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 7,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme Christine IRAZOQUI, conseillère municipale ayant reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 7,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

AJOUTE

que, bien que le montant des indemnités puisse être majoré de 50 % dans les communes classées stations de tourisme pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, les élus renoncent à cette majoration possible.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Discussion :

M. Laduche demande quelle est la variation en pourcentage, en plus ou en moins, de l'enveloppe globale des indemnités par rapport au mandat précédent.

Mme la Maire rappelle que l'indemnité du Maire a été augmentée récemment par la Loi, et ce n'est plus le même calcul. Leur enveloppe est de 10 065 € et ils la répartissent entre la Maire, les 7 adjoints et les 5 conseillers municipaux délégués. Ils ne peuvent pas comparer car ce ne sont pas les mêmes chiffres, ni le même nombre d'adjoints.

Le DGS précise que, de mémoire, l'enveloppe globale était de 8 000 € et quelques, mais là ça augmente, avec un adjoint en plus et la revalorisation de l'indemnité du Maire, ça arrive à ce montant.

Mme la Maire ajoute que cela se retrouvera dans le budget la prochaine fois. Ils n'ont pas regardé ce qui se faisait avant, ils ont pris en fonction du calcul indiqué par la Loi et ont ensuite réparti dans leur équipe.

2026-27 Désaffectation et aliénation d'une portion du chemin rural dit de la Source / Iturriko bidexka zati baten osoki uztea eta saltzea

M. Mouhica rappelle la délibération prise le 23 février 2026 relative à la vente d'une portion du chemin de la Source à Monsieur Hugo MINDAA-BERDOU et Madame Diane FAURE et souhaite apporter des précisions, les termes utilisés n'étant pas appropriés.

Elle expose au Conseil Municipal que l'objet de la délibération est en réalité un chemin rural et que la référence à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière n'était pas correcte.

Le chemin de la Source est assez particulier dans la mesure où il possède une largeur de près de 20 mètres de large à son entrée et forme un triangle. Il jouxte par ailleurs le territoire de la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle.

La vente des 29 m² envisagés n'enclaverait aucune propriété. Il s'agit d'un pan coupé situé dans le prolongement du chemin, qui est inutilisé actuellement du fait de sa légère déclivité. Au niveau de l'emprise en cause, la largeur du chemin après cession serait d'environ 16 mètres.

Enfin, la vente de cette portion permettrait la réalisation d'une clôture pour les acquéreurs, ce qui évitera à terme que les terres situées en surplomb ne tombent sur le chemin de la Source.

Il serait superfétatoire de diligenter une enquête compte tenu de tout ce qui précède. Aussi, Madame la Maire demande à l'Assemblée de prendre acte de la désaffectation de l'emprise et de supprimer cette portion du chemin de la Source de la voirie rurale en vue de son aliénation.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la désaffectation de fait de la portion des 29 m² en cause du chemin de la Source.

DÉCIDE de supprimer de la voirie rurale ladite portion de chemin, conformément au plan ci-annexe. et de céder la superficie d'environ 29 ca au prix de 730 € à Monsieur Hugo MINDAA BERDOU et Madame Diane FAURE, ces derniers prenant également en charge les frais d'acte et de géomètre.

CHARGE Madame la Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Compte rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire/ Txostenaren Herriko Kontseiluaren ahalmenak Auzapezari eskuordetzea

Il s'agit des délégations utilisées par le Maire Jean Louis FOURNIER sous l'ancienne mandature entre le 23 février 2026 (date du dernier conseil municipal) et le 28 mars 2026.

Délégation n°5 (location, baux de moins de 12 ans) :

Signature bail Orange à Nausien Borda pour l'implantation d'une antenne relai téléphonique (en lieu et place de l'antenne TDF) à compter du 10 mars 2026. Loyer 2 000 €/an revalorisé à 1 %/an (ancien loyer TF 1 491,12 € en 2025). Durée 12 ans.

Délégation n° 15 (avis du Maire pour non-préemption) :

Date dépôt	Surface / Bien	Prix	Lieu	Zonage
17/02/2026	Maison 135 m ² sur terrain 679 m ²	650 000 €	Toki Goxoa	UD
18/03/2026	Maison 151 m ² sur terrain 860 m ²	605 000 €	Kisu Labea	UC
25/03/2026	Terrain 601 m ²	270 000 €	Burdin Bidea	UB

Questions diverses d'Azkaine Bai :

Mme Manterola rappelle qu'ils avaient fait la demande d'un débat sur la politique générale de la commune lors du précédent conseil. La Maire avait demandé qu'ils revoient cette demande en juin ou en septembre, mais à eux cela leur paraît trop flou, trop tard. C'est pour cela qu'ils souhaiteraient qu'avant le budget, ils aient un débat pour discuter. Comme souligné auparavant, pour eux la transition écologique a été un peu oubliée, ils ont envie d'avoir une ligne directrice,

une feuille de route, savoir quelle va être leur méthode de travail, comment ils vont travailler dans les commissions. Pour eux c'est important qu'ils discutent de tout ça, qu'ils soient transparents envers les Azkaindar aussi. C'est important, même si ce n'est pas eux qui ont préparé les grandes lignes du budget, c'est important de savoir où on va. C'est pour cela qu'ils demandent un débat de politique générale à l'occasion du prochain conseil.

Mme la Maire répond que c'est dommage. Comme elle le leur avait déjà dit la dernière fois, eux auraient préféré faire une commission générale avant, et ensuite faire le débat. C'est vrai que ce budget, ils le subissent, ce n'est pas le leur. Depuis 10 jours, ils ont « le nez dans le guidon », avec beaucoup de choses, l'école qui est à l'arrêt et qu'ils ont remise en route au niveau des entreprises, bref, il y a eu un travail énorme et le budget c'est les conséquences d'un choix qu'ils subissent. Donc, ils vont faire ce débat, puisque de toutes manières la Loi les y oblige, mais ils trouvent dommage de le faire juste avant le budget qui n'est pas vraiment le leur. Ils auraient préféré faire le débat après avoir parlé tous ensemble et voir ce qu'ils souhaitaient pour les 6 ans à venir, mais s'ils veulent qu'ils fassent ce que la Majorité souhaite faire elle, c'est dommage.

Mme Manterola estime que débattre ne veut pas dire qu'ils vont juste écouter ce qu'ils ont à dire, ils veulent justement en débattre. A eux, cela leur paraît important de le faire dans la transparence et assez rapidement.

Mme la Maire, en parlant de « assez rapidement », souligne que là il y a vraiment une urgence qu'ils sont en train de traiter, c'est l'école, c'est un vrai chantier. Le débat, ils vont le faire, mais franchement, ils ne le feront pas de façon apaisée et avec les idées claires, parce que pour l'instant, ils n'ont pas tous les éléments, mais ils vont le faire, il n'y a pas de souci. Ils auraient préféré le faire en septembre avec plus de recul. Au prochain débat d'orientations budgétaires, avant le prochain budget, ils auront plus de capacités à donner des lignes. Là, ce sera un débat parce qu'ils le veulent mais franchement, c'est bien dommage.

Les débats étant terminés, Mme la Maire remercie l'assistance et clôt la séance à 20H15.